

Décret n° 2-94-346 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995) arrêtant la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme (B.O. 1er février 1995)

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulgué par le dahir n° 1-92-31 du 15 hijra 1412 (17 juin 1992), notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 susvisés, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Article Premier : La liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi précitée n° 12-90 est arrêtée comme suit :

- Schéma directeur d'aménagement urbain de Settat et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Nador et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain d'Al-Hoceïma et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Taza et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Fès et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain d'Agadir et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Marrakech et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya de Rabat- Salé et ses environs.

Article 2 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing:

Le ministre d'Etat à l'intérieur et l'information,

Driss Basri.